



**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT DANS LA RUE DU GRAND RUISSEAU**

Mairie de
PAGNEY-derrière-BARINE
54200

Nous, Maire de la commune de Pagney derrière Barine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA, rue Pierre Adt, 54700 Atton, en date du 3 janvier 2025,
- Considérant la sécurité à mettre en place pendant les travaux d'aménagement dans la rue du Grand Ruisseau,

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation sera interdite dans la rue du Grand Ruisseau les **1^{er} et 2 décembre 2025** toute la journée pour permettre la finition des travaux d'aménagement.
- Article 2 :** **Le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du chantier de 7 h 00 à 18 h 00.**
- Article 3 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à faire circuler et stationner les engins de chantier nécessaires aux travaux.
- Article 4 :** L'interdiction de circulation et de stationnement sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès aux riverains, services et secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pagney-derrière-Barine.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TOUL

Fait à Pagney-derrière-Barine, le 1^{er} décembre 2025

PO. Le Maire,
Jean-François MATTE
L'Adjoint
Stéphane MORIZOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.